

POLITIQUE DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES



Adopté le : 1^{er} mai 2017
Résolution : 17-05-3163

Mai 2017

Mise en contexte

Depuis le 12 août 1981, les municipalités ont l'obligation d'appliquer le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c.Q-2, R.22). L'article 88 de ce règlement prévoit que :

Il est du devoir de toute municipalité visée aux premier et troisième alinéas de l'article 4 d'exécuter et de faire exécuter le présent règlement et de statuer sur les demandes de permis soumises en vertu de l'article 4.

Or, sur le territoire de la municipalité de Rougemont, il y aurait présentement près de 170 propriétés nécessitant une installation septique et/ou pour laquelle aucun permis n'a été délivré par la Municipalité. Cette situation étant connue, elle exige que des interventions soient réalisées pour que la Municipalité puisse s'acquitter de ses obligations légales.

La Municipalité de Rougemont souhaite donc entreprendre les démarches nécessaires afin d'honorer ses responsabilités et de s'assurer de la présence d'installations septiques adaptées au débit total quotidien ou au nombre de chambres à coucher, et ce, pour chaque bâtiment rejetant des eaux usées situé sur son territoire.

En 2014, la Municipalité de Rougemont a adopté un règlement décrétant la mise aux normes des installations septiques (2014-187) ainsi qu'un règlement d'emprunt permettant, sur une base volontaire, aux propriétaires de bénéficier d'un prêt étalé sur 15 ans et remboursé à même les taxes municipales afin de faciliter la mise aux normes des installations. Ce programme, qui s'est terminé en décembre 2016, a eu un succès mitigé, toutefois, la Municipalité prévoit réintroduire le programme de prêt pour la réalisation d'un système des eaux usées pour faciliter les propriétaires à la mise aux normes de leurs installations.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la présente stratégie de mise aux normes des installations septiques dont la municipalité souhaite se doter.

Objectifs

Dans le but d'assurer la protection de l'environnement sur le territoire de Rougemont, la stratégie consiste à faire corriger les dispositifs non conformes, et ce, en vertu du règlement Q-2, r. 22.

Les objectifs de la stratégie de mise aux normes des installations septiques sont les suivants :

1. S'assurer que la Municipalité respecte le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et informe le MDDELCC de sa démarche ;
2. Inventorier, pour chaque propriété non desservie par le réseau d'égout, le type d'installations existantes et leur attribuer une cote en fonction de leur degré d'impact sur l'environnement (il existe 3 cotes établies par le MDDELCC) :
 - A = pas de contamination ou nuisances
 - B = sources de contamination indirecte
 - C = source de contamination directe) ;
3. Recommander des mesures correctrices et effectuer un suivi auprès des propriétaires de dispositifs non conformes ;
4. Effectuer la mise aux normes en misant sur la collaboration des propriétaires ;
5. Évaluer les moyens que la municipalité compte entreprendre pour corriger les cas problèmes ;
6. Si nécessaire, appliquer les sanctions prévues au Q-2, r. 22.

Situation

a. Portrait du terrain

Selon les informations dont nous disposons, il y aurait environ 240 dossiers matricules et 251 fosses vidangées par la MRC de Rouville tous les deux ans. De ce nombre, 56 ont fait l'objet d'un permis électronique depuis 2001.

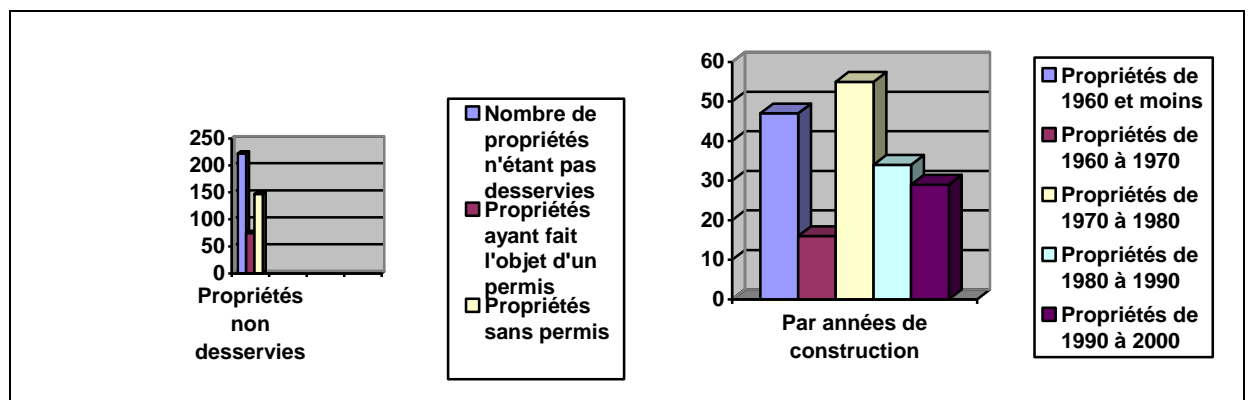
Ce qui établit à 166, le nombre de propriétés qui :

- n'ont pas fait l'objet d'un permis;
- dont l'installation est ciblée comme pouvant être potentiellement polluante car ayant plus de 16 ans.

Trois raisons peuvent expliquer ce nombre élevé :

- Avant août 1981, il n'existait aucun règlement sur le sujet donc, aucune norme officielle d'établie (la *Loi sur la qualité de l'environnement* n'ayant été adoptée qu'en 1972 et le premier règlement sur les eaux usées en 1981), plusieurs propriétaires installaient seulement des puisards;
- Il est possible que des propriétaires aient, depuis 1981, installé des installations conformes en omettant de demander un permis.
- Il s'avère aussi possible que des propriétés ne possèdent aucun système d'évacuation des eaux usées.

À titre informatif, la Municipalité n'a pas à engager sa responsabilité sur la conformité des installations septiques auprès d'un éventuel acquéreur, d'un notaire ou autre, ni à rédiger une lettre indiquant qu'il n'y a pas eu de plaintes. Plusieurs facteurs, tant de conception que d'utilisation peuvent affecter le fonctionnement et, par conséquent, la conformité. La municipalité peut uniquement se prononcer sur la délivrance d'un permis et de son contenu si le propriétaire l'autorise.



b. Les obligations et les pouvoirs de la municipalité

LES RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS de la municipalité sont déterminées par les articles suivants :

- LQE, art. 86 : « Sans restreindre les pouvoirs du ministre à cet égard, il est du devoir des municipalités d'exécuter et de faire exécuter tout règlement du gouvernement adopté en vertu de la présente loi qui édicte que tel règlement ou certains articles de ce règlement sont appliqués par toutes les municipalités, par une certaine catégorie de municipalités ou par une ou plusieurs municipalités, sauf si un règlement municipal portant sur les matières visées dans les règlements susmentionnés a été approuvé conformément à l'article 124. Aucun permis de construction, de réparation ou d'agrandissement ne peut être délivré par une municipalité si le projet de construction, de réparation ou d'agrandissement n'est pas en tous points conformes à tels règlements. »
- Q2 r22, art. 88 : « Administration: Il est du devoir de toute municipalité visée aux premier et troisième alinéas de l'article 4 d'exécuter et de faire exécuter le présent règlement et de statuer sur les demandes de permis soumises en vertu de l'article 4. »

L'APPLICATION du Q-2, r. 22. varie selon la date de la construction de la résidence :

- **Après** 1981, toute résidence doit absolument être conforme au Q-2 r.22. La date de construction est vérifiée à partir des permis.
- **Avant** 1981, le Q-2 r.22 exige de faire la démonstration d'une pollution.

Mais cela engendre une situation absurde où les plus vieilles résidences, soit les plus susceptibles de polluer, sont les plus difficiles à faire corriger.

L'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.C.M.) permet toutefois à la municipalité d'agir :

25.1. Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.8) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble. Pour l'application du premier

alinéa, les deuxième et troisième alinéas de l'article 95 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

L'article permet donc à la municipalité d'agir, sur simple démonstration de la non-conformité de l'installation septique aux normes du Q-2 r.22, et ce, sans recourir aux tribunaux.

c. Situations de non-conformité les plus fréquentes

- Toute résidence ou bâtiment rejetant des eaux usées sans aucune installation septique (incluant les résidences ou bâtiments utilisés par des travailleurs saisonniers;
- Toute résidence ayant un nombre de chambres à coucher au-delà des installations permises;
- Tout bâtiment non résidentiel ayant augmenté sa capacité d'exploitation ou d'opération;
- Les bâtiments ou résidences n'ayant qu'un puisard.

d. Les droits acquis

Il n'y a pas de droits acquis à une installation septique qui pollue l'environnement, même si elle a été installée avant l'entrée en vigueur du règlement.

Méthodologie

Les propriétés n'étant pas connectées au réseau d'égout et pour lesquelles aucun permis d'installation septique n'a été délivré par la Municipalité seront priorisées ainsi que les installations situées sur les terrains riverains à un cours d'eau afin d'accorder une attention particulière à la protection des cours d'eau de la Municipalité.

Les sections suivantes décrivent sommairement chacune des étapes de la démarche faisant partie intégrante de la stratégie de mise aux normes des installations septiques.

1. Recherche préliminaire

L'étape de la recherche préliminaire consiste à :

- Contacter la MRC de Rouville, en la personne de Nancy Beaulieu, qui nous a informés des procédures prises par les municipalités voisines (notamment Ange Gardien, Sainte-Brigide-d'Iberville et Marieville) et fournit la liste des installations du territoire;
- Accompagner l'entrepreneur mandaté par la MRC de Rouville qui effectuera la vidange des fosses septiques à l'été 2017.

L'objectif de la recherche préliminaire est de bénéficier de l'expérience de ces municipalités afin d'anticiper les difficultés potentielles et déterminer les moyens permettant de les éviter.

2. Collecte d'informations

Une liste exhaustive a été élaborée en fonction des propriétés non desservies par le réseau, des demandes de permis, de l'année de construction des propriétés n'ayant pas de permis.

3. Première classification

Suite à la collecte d'informations, une première classification sera réalisée provenant des données dont dispose la municipalité. Chaque propriété sera classée en fonction des trois catégories suivantes :

A = **Absence de risque de contamination**
(Système conforme, âgé de moins de 20 ans)

- B = Risque modéré de contamination**
(Système non conforme, âgé de plus de 20 ans, nombre de chambres à coucher supérieur à la capacité du système, installations trop près d'un cours d'eau);
- C = Risque élevé de contamination**
(Les propriétés ayant fait l'objet de plaintes d'odeurs et de rejets et les propriétés construites avant 1981 et n'ayant fait l'objet d'aucun permis seront automatiquement classés **C**).

4. Communications et correspondances

Lettre à l'ensemble des propriétés visées

Un envoi massif par publipostage sera fait à tous les propriétaires concernés afin de les informer de la présente stratégie ainsi que de la mise en place d'un programme de prêt. Ce feuillet expliquera les raisons de la politique de mise aux normes et les motifs d'intérêt public qui la justifient. Il y sera fait mention des effets négatifs qui pourraient résulter d'un refus de collaborer avec la Municipalité (problèmes lors d'une vente future, réactions éventuelles des institutions financières, etc.) et, ultimement, des sanctions.

La Municipalité publiera dans son journal municipal des articles s'adressant aux propriétaires concernés afin de les informer des enjeux et des interventions qui seront menées dans le cadre de la stratégie de mise aux normes des installations septiques. Par la même occasion, ces articles sensibiliseront les citoyens quant aux bonnes habitudes à adopter afin de prolonger l'efficacité et la durée de vie de leur installation septique.

Avis aux propriétés classées « B » et « C »

Les propriétés, qui lors de la première classification, auront été classées « C » seront les premiers à recevoir un avis de la municipalité expliquant les raisons de cette classification, l'obligation de se conformer aux lois en vigueur et la possibilité de bénéficier du programme d'aide financière.

Tous les systèmes d'installation septique classés « C » devront faire l'objet d'une mise aux normes ou d'une reclassification, et ce, aux frais du propriétaire.

Pour les systèmes d'installation septique classés « B », il sera possible de s'assurer qu'il n'y a aucun rejet direct dans l'environnement en déposant des pastilles colorantes dans la cuve des toilettes. Cette démonstration devra obligatoirement être faite en présence de l'inspecteur de la municipalité.

Pour les propriétaires qui affirment que des travaux d'installations septiques ont été réalisés, ils devront déposer un certificat de conformité réalisé par un professionnel reconnu (ingénieur ou technicien en ingénierie) pour l'installation septique.

Visite des propriétés

Toutes les propriétés visées seront visitées lors de la vidange des fosses septiques réalisées par la MRC de Rouville et un document de visite sera remis. Le document mentionnera aussi que la vidange de la fosse septique par la MRC de Rouville n'est pas un gage de conformité.

Lors de ces visites, une attention particulière sera accordée afin de s'assurer qu'il n'y a pas eu de modification depuis l'émission du permis (s'il y a lieu) ainsi qu'aux indices pouvant déterminer l'état des installations (âge de l'installation, présence d'odeur d'égout, sol spongieux, gazon exceptionnellement vert, présence d'un liquide gris ou noir à la surface du terrain, présence d'éléments permettant la compaction du sol). Des croquis indiquant entre autres la localisation des composantes des installations septiques seront intégrés aux fiches de visite.

5. Reclassification

Il sera possible de reclassifier une installation septique qui, lors d'une première classification, avait été classée « B » ou « C ». Toutefois, seul un certificat de conformité émis par un professionnel reconnu ou un permis émis après 2001 pourra attester une installation septique « A ».

6. Suivi

Un suivi devra être effectué par la Municipalité auprès des propriétaires d'installations septiques de catégorie « B » et « C » afin d'assurer leur mise aux normes.

La municipalité de Rougemont souhaite adopter auprès des propriétaires une approche qui favorise la correction volontaire des installations septiques visées, et ce, en misant d'abord sur la sensibilisation. Un délai devra être défini, selon une procédure administrative de la municipalité, afin de donner la chance aux citoyens de se conformer à la réglementation dans les meilleures conditions.

Lorsqu'il sera constaté qu'un propriétaire refuse de collaborer avec la municipalité, ou que des travaux sont effectués sans permis, les sanctions prévues au règlement Q-2, r-22 s'appliqueront. La municipalité pourra aussi choisir de se prévaloir de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Ultimement, suite à l'échéance qui sera prévue au nouveau règlement du programme décrétant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques (à venir en 2017) les propriétaires fautifs auront l'obligation de se conformer à la réglementation. Dans un cas de refus, la municipalité de Rougemont se réserve le droit de faire inspecter les installations septiques par une firme d'ingénierie et ce, aux frais du propriétaire.

7. Délai

Les délais seront établis dans le règlement du programme, lequel sera adopté en juin 2017.